

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-87 : Quel est le coût du Bodacc pour un achat de fonds suite à procédure collective dans le cas où la société est immatriculée sans activité et que le fonds qu'elle acquiert se situe :

- 1. soit dans le ressort de son siège (immatriculation complémentaire),**
- 2. soit hors ressort de son siège (immatriculation secondaire).**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie.

Dans l'un et l'autre des cas visés dans la question, il y a lieu d'appliquer le tarif prévu par le décret 95-1259 du 1er décembre 1995 pour les ventes et cessions soit 775 F pour les sociétés, les GIE et les GEIE et 378 F pour les commerçants.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le coût d'un BODACC modificatif pour l'achat d'un fonds à la suite d'une procédure collective sera de 775 F pour une société et de 378 F pour un commerçant.

*Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE*

